

Document SFDR disclosure précontractuel

Ce document contient des informations sur l'intégration par Allianz Benelux SA des risques de durabilité dans son processus décisionnel d'investissement ainsi que sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales des options d'investissement proposées dans le cadre de ses produits.



INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ DANS LE PROCESSUS DÉCISIONNEL D'INVESTISSEMENT D'ALLIANZ BENELUX SA

Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement

Notre compréhension des risques de durabilité comprend les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent potentiellement avoir des impacts négatifs significatifs sur les actifs, la rentabilité ou la réputation du Groupe Allianz ou de l'une de ses sociétés. Exemples de risques ESG : changement climatique, perte de biodiversité, violation des normes de travail reconnues, corruption.

Allianz Investment Management (AIM) SE définit le cadre dans lequel opère Allianz Benelux SA. AIM SE prend en compte les risques de durabilité tout au long du processus décisionnel d'investissement, y compris la gestion actif-passif, la stratégie d'investissement, la gestion des gestionnaires d'actifs, le suivi des investissements et la gestion des risques. L'exécution des investissements est assurée par des gestionnaires d'actifs sélectionnés auxquels AIM SE impose des exigences claires sur la prise en compte des risques de durabilité.

AIM SE et Allianz Benelux SA suivent une approche d'intégration ESG complète et bien fondée en ce qui concerne l'investissement dans tous les actifs de placement d'assurance (à l'exception des actifs de placement sous-jacents des produits d'assurance en unités de compte), laquelle inclut les mesures suivantes :

1. Sélection, nomination et suivi des gestionnaires d'actifs
2. Identification, analyse et traitement des risques ESG potentiels
3. Propriété active (par le biais de l'engagement et du vote)
4. Exclusion de certains secteurs et de certaines entreprises des actifs de placement d'assurance
5. Risques liés au changement climatique et engagement de décarbonation (Accord de Paris sur le climat 2015).

Pour plus de détails sur ces points, veuillez consulter la section dédiée de notre site internet <https://allianz.be/fr/particuliers/allianz-en-belgique/developpement-durable.html>.

Par ailleurs, AIM SE participe au processus de sélection des fonds relatif aux produits d'assurance en unités de compte dont les clients supportent le risque d'investissement et partant, le risque de pérennité des fonds, ou autres unités dans lesquels la prime d'assurance est investie. AIM SE attend des gestionnaires d'actifs des fonds en unités de compte qu'ils soient signataires des Principles for Responsible Investment (PRI) ou qu'ils disposent de leur propre politique ESG.

Résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur le rendement des produits financiers

Allianz Benelux SA est légalement tenue d'investir dans un panel diversifié d'actifs, ce qui réduit l'impact du risque de durabilité potentiel au sein des entreprises ou des investissements uniques. Cette obligation est en outre garantie par des systèmes internes de gestion des risques qui comprennent des limitations applicables aux classes d'actifs et aux émetteurs. Enfin, les variations de la valeur des actifs n'ont pas d'impact immédiat sur les rendements cumulés des produits d'assurance tant que des amortisseurs suffisants sont en place, par exemple des réserves pour les primes futures ou des comptes de régularisation pour les remboursements de primes d'assurance.

Au niveau du fonds, AIM SE prend en compte les risques de durabilité sur la base du Morningstar Sustainability Rating, lequel évalue le degré de risques de durabilité non gérés par rapport au groupe de pairs du fonds. Plus la note du Morningstar Sustainability Rating est basse, plus la probabilité que les risques de durabilité se matérialisent est élevée.

BRANCHE 23

Dans le cadre des produits de la branche 23 d'Allianz Benelux SA, les fonds d'investissement sous-jacent suivants, soit promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais n'ont pas l'investissement durable pour objectif (catégorie ESG article 8), soit ont l'investissement durable pour objectif (catégorie ESG article 9).

Les informations relatives à la transparence des caractéristiques environnementales (fonds catégorie ESG article 8) ou des investissements durables sur le plan environnemental (fonds catégorie ESG article 9) sont reprises dans le prospectus du fond d'investissement sous-jacent concerné.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par l'assureur au mieux de ses possibilités. A cet effet, l'assureur est toutefois tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité qui sont disponibles. La législation imposant la mise à disposition de ces informations ne sera néanmoins d'application qu'à partir du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations déjà disponibles et peuvent encore être modifiées et/ou complétées à partir du 1er janvier 2023.

Fonds catégorie ESG article 8

EB Global Equities ESG	Fonds d'investissement sous-jacent dans lequel le fonds interne est investi à 100% :	Allianz Global Sustainability WT (EUR)
	Code ISIN :	LU1766616152
	Gestionnaire d'actifs :	Allianz Global Investors GmbH
	Lien vers la politique d'engagement du gestionnaire d'actifs :	https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg-active-stewardship#activestewardship
	Lien vers le prospectus du fonds du gestionnaire d'actifs :	https://regulatory.allianzgi.com
	Lien vers la communication du site internet du gestionnaire d'actifs concernant le fonds :	https://regulatory.allianzgi.com
	Cat a)	1 %
	Cat b)	20 %
	Cat c)	Oui

EB Global Bonds ESG	Fonds d'investissement sous-jacent dans lequel le fonds interne est investi à 100% :	GIS Global Bond ESG Inst EUR (Hdg)-Acc
	Code ISIN :	IE00BYXVX196
	Gestionnaire d'actifs :	PIMCO
	Lien vers la politique d'engagement du gestionnaire d'actifs :	www.pimco.com/esg-policy
	Lien vers le prospectus du fonds du gestionnaire d'actifs :	https://www.pimco.co.uk/prospectus/displaydocument
	Lien vers la communication du site internet du gestionnaire d'actifs concernant le fonds :	https://www.pimco.co.uk/en-gb/investments/esg-investing
	Cat a)	0 %
	Cat b)	10 %
	Cat c)	Oui

BRANCHE 21

Allianz a signé les Principles for Responsible Investment (PRI) des Nations unies (www.unpri.org) en août 2011. Il s'agit d'une initiative émanant des investisseurs qui, conjointement avec l'initiative financière du Programme des Nations unies pour l'environnement (IF PNUE) et du Pacte mondial des Nations unies, a établi six principes pour l'investissement responsable. Allianz a mis en œuvre ces principes tout au long du processus d'investissement et a reçu les meilleures notes PRI à cet égard. En outre, le Groupe Allianz est représenté à la fois en tant que 'propriétaire d'actifs' (2019) et pour son 'reporting climatique' (2020) au sein du 'groupe de Leaders' des PRI.

En mai 2018, le Groupe Allianz s'est joint à la Science Based Targets initiative (SBTi). Ce faisant, il s'est engagé à fixer des objectifs à long terme pour la réduction des émissions de ses actifs et de ses processus d'activité qui soutiennent l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat. En 2019, le Groupe Allianz, en collaboration avec d'autres investisseurs, a créé la « Net-Zero Asset Owner Alliance » (AOA) sous l'impulsion des Nations unies. En tant que membre de cette association, nous nous engageons à réduire les émissions nettes de CO2 de nos portefeuilles d'investissement à zéro d'ici 2050. Ce faisant, nous assurons notre responsabilité de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C par rapport aux niveaux pré-industriels.

Lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement, nos gestionnaires d'actifs tiennent compte de la manière dont les entreprises traitent les questions sociales et environnementales et, sont attentifs à la bonne gouvernance d'entreprise. Pour ce faire, ils utilisent nos directives spécifiques ESG et notre approche de notation ESG, qui enregistre la performance ESG des entreprises et des pays sur la base d'un modèle d'évaluation externe du MSCI ESG Research. Exemples de critères de performance ESG : émissions de CO2, consommation d'eau (environnement), directives en matière de santé et de sécurité, formation des employés (social), rémunération des employés et respect des lois fiscales (gouvernance), ...

Par ailleurs, nous et nos gestionnaires d'actifs utilisons ces informations pour engager le dialogue avec des entreprises spécifiques (processus d'engagement). Notre objectif est de parvenir à une véritable changement économique et de soutenir les entreprises dans leur transformation. Toutefois, si nous concluons que ces entreprises ne sont pas prêtes pour la transformation, nous les excluons de notre univers d'investissement.

Nous n'investissons pas dans certains secteurs ni dans certaines entreprises, notamment les investissements dans les armes biologiques et chimiques, les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions et les armes nucléaires ainsi que les obligations d'Etat de pays liés à de graves violations des droits de l'homme et à des problèmes importants pour relever les défis ESG. Depuis 2015, nous n'investissons plus dans des entreprises qui tirent plus de 30 % de leurs revenus de l'extraction du charbon ni dans des entreprises de services publics qui produisent plus de 30 % de leur électricité à partir du charbon. Nous réduirons ces seuils à zéro d'ici 2040.

Vous trouverez plus de détails sur les points ci-dessus dans la section spéciale de notre site internet <https://allianz.be/fr/particuliers/allianz-en-belgique/developpement-durable.html>.

Informations sur les investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement européen sur la taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (règlement sur la taxonomie) définit les activités économiques en fonction de leur contribution aux objectifs environnementaux de l'Union européenne.

Ainsi, les activités économiques sont considérées comme étant durables sur le plan environnemental lorsqu'elles apportent une contribution positive aux objectifs environnementaux de l'Union européenne, tels que définis dans le règlement sur la taxonomie. A cet égard, les entreprises sont tenues de divulguer les informations pertinentes à ce sujet. Toutefois, cette communication sera effectuée dès que les informations seront disponibles.

En effet, la divulgation des informations relatives à la part de nos investissements réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du règlement sur la taxonomie, dépend de celle faite par les entreprises dans lesquelles ces investissements ont été effectués. En raison de l'indisponibilité des données, nous ne sommes dès lors pas en mesure actuellement de communiquer cette proportion spécifique.

Le principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important' s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.